

**Arrêté inter préfectoral n° DDT/SEER/2022-037
portant déclaration d'intérêt général
et portant déclaration loi sur l'eau et les milieux aquatiques
du programme pluriannuel de restauration et de gestion du bassin versant de l'Isle
amont par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle**

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,	Le préfet de la Corrèze Chevalier de l'ordre national du Mérite,	La préfète de la Haute-Vienne Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national. du Mérite,
---	--	---

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Corrèze - M. DESPLANQUES ;

Vu le décret INTA2120687D du 7 octobre 2021 portant nomination de la préfète de la Haute-Vienne - Mme BALUSSOU ;

Vu le décret INTA2129889D du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Dordogne - M. LAMONTAGNE ;

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 et L.151-40 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, concernant la suppression de l'enquête publique, dès lors qu'aucune participation financière n'est demandée aux personnes intéressées et qu'il n'est pas procédé à des expropriations ;

Vu le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de

la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Isle-Dronne ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général avec déclaration loi eau et milieux aquatique déposé le 11 mars 2022 par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle concernant le programme ou plan pluriannuel de restauration et de gestion du bassin versant de l'Isle amont enregistré sous le numéro CASCADE 24-2022-00154 et déclaré complet et régulier le 08 juin 2022 ;

Vu la convention d'entente intercommunale pour la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion du bassin de l'Isle amont signée le 19 septembre 2022 ;

Vu la consultation des pétitionnaires sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi eau et milieux aquatique ;

Vu la consultation des DDT de Corrèze et de Haute-Vienne sur le dossier du PPRG et sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi eau et milieux aquatique ;

Considérant la demande de dispense d'enquête publique ;

Considérant qu'il est fait application de l'art. L151-37 du Code rural permettant de statuer sans enquête publique ;

Considérant que les actions envisagées par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle présentent un caractère d'intérêt général dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le caractère d'intérêt général défini par l'article L 211-7 du code de l'environnement du programme pluriannuel présenté est établi ;

Considérant que le programme permet une gestion globale et équilibrée du bassin versant de l'Isle ;

Considérant que le programme participe à l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

Considérant la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagements sur l'environnement, la ressource en eau et les milieux aquatiques naturels ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans la mesure où les dispositions et prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent le niveau, les écoulements et la qualité des eaux, les écosystèmes aquatiques et les zones humides et inondables ainsi que le respect des usages de l'eau ;

Considérant l'avis favorable donnée par les DDT de Corrèze et de Haute-Vienne sur le PPRG et sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi eau et milieux aquatique ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Dordogne, de Corrèze et Haute-Vienne,

ARRÊTENT

TITRE I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

Article 1 : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, est déclaré d'intérêt général le programme pluriannuel de restauration et de gestion sur 5 années du bassin versant de l'Isle amont porté par :

- La Communauté de Communes Pays De Nexon Monts de Châlus, dont le siège est situé 6 Place de l'Eglise 87800 NEXON ;
- La Communauté de Communes Périgord-Limousin, dont le siège est situé 3 place de la République 24800 THIVIERS ;
- La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, dont le siège est situé 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE ;
- La Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne, dont le siège est situé Chabanas 87260 PIERRE-BUFFIERE ;
- La Communauté de Communes du Pays Lubersac Pompadour, dont le siège est situé 32 place de l'horloge 19210 LUBERSAC ;
- La Communauté de Communes du Pays d'Uzerche, dont le siège est situé 10 place de la Libération 19140 UZERCHE ;
- La Communauté d'agglomération du Bassin de Brive, dont le siège est situé 9 avenue Léo Lagrange 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE ;
- Le Syndicat Mixte à la carte pour l'Aménagement de la Vézère, dont le siège est situé 5 Rue des Gaulies 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE ;
- Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne, dont le siège est situé 38, avenue du Président Wilson 87700 AIXE-SUR-VIENNE ;
- Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle, dont le siège est situé à Les Grands Champs 24400 SAINT-LAURENT-DES-HOMMES.

Les établissements cités ci-dessus sont dénommés les permissionnaires dans le présent arrêté.

Par la convention d'entente intercommunale sus-visée, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle est en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle du programme.

Le territoire concerné par la présente demande couvre 118 communes réparties sur 3 départements : la Dordogne, la Haute-Vienne et la Corrèze.

Le territoire du programme pluriannuel de gestion Isle Amont s'étend sur une superficie de 1859 km² pour un linéaire de cours d'eau de 1340 km. Les principaux

cours d'eau couverts par la présente demande de déclaration d'intérêt général sont les suivants :

- L'Isle de sa source à sa confluence avec l'Auvézère, soit un linéaire de 91 km, et les affluents :
 - La Loue et ses 51 km
 - La Valouse et ses 24 km
 - La Haute Loue et ses 19 km
 - Le Ruisseau Noir et ses 14 km
 - Le Ravillou et ses 13 km
 - Le Crassat et ses 11 km
 - Le Périgord et ses 11km
- L'Auvézère soit un linéaire de 112 km, et les affluents :
 - La Boucheuse et ses 38 km
 - Le Dalon et ses 17 km
 - La Lourde et ses 13km
 - Le Ruisseau des Belles-Dames et ses 13 km
 - La Valentine et ses 12 km
 - Le Blâme et ses 6 km.

- Communes en Dordogne : Agonac, Ajat, Angoisse, Anliac, Antonne-et-Trigonant, Azerat, Badefols d'Ans, Bassillac-et-Auberoche (Bassillac, Blis-et-Born, Le Change et Eyliac), Boisseuilh, Brouchaud, Chalais, Cherveix-Cubas, Chourgnac, Clermont-d'Excideuil, Cognac-sur-l'Isle, Cornille, Coubjours, Coulaures, Cubjac-Auvézère-Val-d'Ans (Cubjac, La Boissière d'Ans, Saint-Pantaly-d'Ans), Dussac, Escoire, Excideuil, Eyzerac, Firbeix, Fossemagne, Gabillou, Génis, Grange-d'Ans, Hautefort, Jumilhac-le-Grand, La Coquille, Lanouaille, Mayac, Montagnac-d'Auberoche, Nailhac, Nantheuil, Nanthiat, Négrondes, Payzac, Preyssac-d'Excideuil, Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint-Cyr-les-Champagnes, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jory-las-Bloux, Saint-Martial-d'Albarède, Saint-Médard-d'Excideuil, Saint-Mesmin, Saint-Pantaly-d'Excideuil, Saint-Paul-la-Roche, Saint-Pierre-de-Frugie, Saint-Priest-les-Fougères, Saint-Rabier, Saint-Raphaël, Saint-Sulpice-d'Excideuil, Saint-Vincent-sur-l'Isle, Sainte-Eulalie-d'Ans, Sainte-Orse, Sainte-Trie, Salagnac, Sarliac-sur-l'Isle, Sarrazac, Savignac-Lédrier, Savignac-les-Eglises, Sorges-et-Ligueux-en-Périgord (Sorges et Ligueux), Teillots, Temple-Laguyon, Thenon, Thiviers, Tourtoirac, Trélassac et Vaunac.

- Communes en Corrèze : Arnac-Pompadour, Benayes, Beyssenac, Concèze, Juillac, Lubersac, Masseret, Montgibaud, Rosiers-de-Juillac, Saint-Eloy-les-Tuileries, Saint-Julien-le-Vendomois, Saint-Martin-Sepert, Saint-Pardoux-Corbier, Saint-Robert, Saint-Sornin-Lavolps, Saint-Ybard, Salon-la-Tour, Segonzac, Ségur-le-Château et Troche.

- Communes en Haute-Vienne : Bussière-Galant, Le Chalard, Château-Chervix, Coussac-Bonneval, Glandon, Janailhac, Ladignac-le-Long, Magnac-Bourg, Meuzac, La

Meyze, Nexon, La Porcherie, Rilhac-Lastour, La Roche-l'Abeille, Saint-Germain-les-Belles, Saint-Hilaire-les-Places, Saint-Priest-Ligoure et Saint-Yrieix-la-Perche.

Article 2 : Caractéristiques du programme pluriannuel de restauration et de gestion

Les travaux liés aux actions déclarées d'intérêt général constituent un programme pluriannuel de restauration et de gestion du bassin versant de l'Isle amont prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Les permissionnaires sont autorisés à exécuter ce programme, conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Le programme prévoit notamment les actions, études et travaux suivants :

- Les réhabilitation et renaturation des lits mineurs sur des portions de cours d'eau prioritaires ;
- L'amélioration de la continuité écologique et de l'hydromorphologie ;
- Les restauration et gestion des zones humides ;
- Les restauration et gestion des ripisylves sur des portions prioritaires ;
- Les travaux de mise en défens de lit mineur concernant l'abreuvement du bétail ;
- La protection des espèces à forte valeur patrimoniale ;
- Une animation territoriale.

Le détail de l'ensemble des actions du programme et leur localisation figurent dans le dossier de demande.

Les conclusions des études permettront de décider des solutions de rétablissement de la continuité écologique et feront l'objet d'une validation du service de police de l'eau concernés préalablement aux travaux.

2.1 Adaptation :

Ce programme peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont à approuver par le service en charge de la police de l'eau.

2.2 Rapport annuel d'activité prévisionnel et validation annuelle du programme de travaux :

2.2.1. Compte-rendu des diagnostics et des études

Chaque étude du programme pluriannuel fait l'objet d'un rapport porté à connaissance des services police de l'eau.

Concernant les études d'aides à la décision mentionnées dans la fiche action N° 9 « restauration de la trame bleue », toutes les solutions possibles sont à envisager (arasement, aménagement, équipement...) en tenant compte, notamment des aspects bénéfique écologique et coût financier. Ces éléments sont mentionnés dans le rapport annuel d'activité.

2.2.2. Validation annuelle des travaux

Les actions du programme pluriannuel font l'objet d'une concertation préalable avec les propriétaires riverains et l'ensemble des partenaires et élus concernés avant leur réalisation. Le cas échéant les actions font l'objet d'études complémentaires pour en définir précisément leur contenu et leur dimensionnement.

Les permissionnaires informent chaque année, par un rapport annuel d'activité prévisionnelle, les services chargés de la police de l'eau, préalablement à sa mise en œuvre, du moment, du lieu et du type d'interventions qu'ils s'approprient à réaliser dans le respect du programme de travaux validé par la présente décision. Ce document est soumis à la validation du service de police de l'eau territorialement concerné. Ce document devra comporter pour chaque opération programmée :

- Une carte de localisation des secteurs de travaux au 1/25000^{ème}.
- Un descriptif technique des travaux détaillant les modalités de chantier et les mesures de protection de l'environnement prévues pour chaque site. Le parcellaire sera précisé (N° parcelle et nom du propriétaire)
- Le processus de concertation avec les propriétaires riverains
- Un planning prévisionnel d'intervention

Ce programme annuel pourra être adapté ou faire l'objet de modifications selon les éventuels avis formulés par les services de la police de l'Eau.

L'environnement des projets étant susceptible d'évoluer sur la période de la déclaration d'intérêt général, ce rapport de programmation annuelle des actions est également destiné à faire valider les éventuelles modifications ou adaptations nécessaires du plan pluriannuel.

L'état initial de l'emprise du chantier, les objectifs attendus avec les aménagements, la description des travaux projetés et tout élément graphique nécessaire à la compréhension des travaux (plans d'exécution) seront également présentés.

Le dossier à fournir aux services chargés de la police de l'eau pour validation, avant tout démarrage des travaux, comportera donc si nécessaire, l'actualisation des états des lieux et données des cours d'eau et milieux naturels, y compris à l'égard des zones Natura 2000 et des zones comportant des sites patrimoniaux remarquables et le cas échéant, l'adaptation des actions prévues ainsi que la présentation du programme de suivi et d'entretien des tronçons modifiés.

S'agissant spécifiquement des tranches liées aux opérations de restauration de la continuité écologique, les éléments suivants pourront être sollicités :

- la situation réglementaire des ouvrages et leurs usages associés ;
- les dimensions des ouvrages existants, un levé topographique amont et aval de l'ouvrage ;
- les caractéristiques des ouvrages projetées le cas échéant ;
- l'hydrologie au droit du site ;
- un plan d'ensemble et un plan détaillé des différents dispositifs ;
- les avis ou accords des propriétaires fonciers.

2.2.3. Début et fin des travaux

La période de réalisation des travaux respectera les dispositions de l'article L.110-1 du code de l'environnement, afin de préserver toute atteinte à la biodiversité, et selon les prescriptions définies dans le présent arrêté.

Le programme de travaux fait l'objet d'une information et d'une concertation préalable auprès des propriétaires concernés. Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau concerné du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le service de la police de l'eau de la DDT et avoir reçu son accord écrit.

2.3 Rapport d'évaluation de fin de programme :

Au terme de l'exécution du plan pluriannuel de 5 ans, les permissionnaires fournissent aux services chargés de la police de l'eau.

- Un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées. Il permet de faire le bilan de la gestion menée au bout du programme et d'optimiser la planification d'un nouveau programme.
- Un protocole de suivi des effets du programme dans le temps des travaux et aménagements. Il fait apparaître les effets sur la morphologie des cours d'eau, les habitats piscicoles, l'atteinte des objectifs attendus. Si nécessaire, avec l'accord des services de police de l'eau, des corrections ou modifications ou suppressions correspondantes sont apportées, pouvant déclencher une nouvelle période d'observation.

Article 3 : Modification substantielle du programme de travaux.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général du plan de gestion doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R. 214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci.

Article 4 : Dispositions préalables aux travaux

Les permissionnaires établissent un plan de chantier et un programme annuel visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément ;
- des moyens qu'il pourra mettre en œuvre.

Article 5 : Obligations du maître d'œuvre et de l'entreprise en charge des travaux

Le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de leur bon déroulement. En particulier, ils ont l'obligation d'éviter toute pollution ou atteinte au milieu. De même, ils ne causent aucune dégradation aux propriétés sur lesquelles ils exécutent les travaux. Les lieux sont remis en état à la fin des travaux.

Article 6 : Mesures de protection

Les permissionnaires prennent à leur charge toutes les mesures de protection demandées par les services chargés de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles. Des pêches électriques sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires.

Les interventions sur la ripisylve sont menées de septembre à mars en période de repos végétatif, en dehors des périodes de reproduction de la faune. Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver celle-ci.

Article 7 : Information des propriétaires riverains

Au moins quinze jours à l'avance, les propriétaires riverains sont informés de la date de réalisation des travaux sur leur fonds. Les propriétaires riverains peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux réunions de chantier. Le devenir des produits de coupe est évoqué lors de ces réunions (coupe, dépôt, broyage...).

Article 8 : Répartition des dépenses

La mise en œuvre du programme s'effectue sans participation financière des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt.

Pour chaque établissement permissionnaire, une participation au réel des opérations menées sur leur territoire est conclue dans la convention d'entente sus-visée.

Article 9 : Partage du droit de pêche

En application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, les travaux étant financés par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien.

Article 10 : Servitudes d'accès aux cours d'eau

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Les permissionnaires s'engagent à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à demander à passer avec chacun d'entre eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, les permissionnaires seront habilités à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Article 11 : Obligation des riverains

La mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion par les permissionnaires ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations notamment celles définies à l'article L215-14 du code de l'environnement :

• le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

TITRE II : DECLARATION LOI SUR L'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES ET PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 12 : Objet

Les permissionnaires sont autorisés en application de l'article L.214-3 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions spécifiques énoncées aux articles suivants à réaliser le programme pluriannuel de restauration et gestion du bassin versant de l'Isle amont.

Le programme prévoit également des études et suivis environnementaux destinés à :

- Améliorer la connaissance et évaluer la faisabilité technico-économique et administrative de projets (restauration de la continuité écologique, restauration physique de certaines portions de ruisseaux) qui pourront être réalisés en fin de programme ou à l'occasion du programme pluriannuel suivant
- Réaliser des plans de gestion spécifiques sur certaines zones humides remarquables
- Évaluer l'impact des plans d'eau sur le fonctionnement hydrologique et la qualité de l'eau d'un ruisseau à l'échelle d'un site pilote et proposer des mesures de gestion à porter par les propriétaires d'ouvrage, le cas échéant et si opportun par la collectivité
- Améliorer la connaissance de certaines espèces, évaluer l'opportunité de certains travaux, évaluer l'efficacité de certains travaux par le biais d'inventaire biologique (I2M2, pêche électrique...)

Il prévoit également un suivi des milieux aquatiques et une animation territoriale par le biais de l'action des techniciens de rivière consistant à :

- suivre les milieux aquatiques et autres secteurs à enjeux particuliers (érosion de berge par exemple)
- sensibiliser et communiquer auprès des élus, riverains sur des thèmes spécifiques (gestion des invasives, changement climatique, fonctions de zones humides...)
- favoriser l'appui à la mise en œuvre de démarche particulière (restauration de la continuité écologique, mise en œuvre du DOCOB sur les sites Natura 2000...)

- favoriser le soutien au montage de dossier technico-administratif de travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage privée : réduction de l'impact de l'abreuvement direct du bétail

Les travaux et aménagements correspondants sont précisés dans le dossier de demande. Ils rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique et intitulé	Régime
3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». 1° - destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° - dans les autres cas (D).	Déclaration
3.3.5.0 Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D) <i>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature. Les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 sont les suivants :</i> 1° Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ; 2° Désendiguement ; 3° Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ; 4° Restauration de zones humides ; 5° Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ; 6° Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ; 7° Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; 8° Recharge sédimentaire du lit mineur ; 9° Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ; 10° Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ;	Déclaration

Les permissionnaires respectent les prescriptions techniques générales fixées par les arrêtés ministériels applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et concernant les rubriques 3140 et 3150 (arrêtés ministériels applicables annexés au présent arrêté). Les permissionnaires se conforment aux dispositions et modalités fixées dans le dossier déposé dès lors qu'elles sont conformes au présent arrêté.

Article 13 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

Pour les sites en zone Natura 2000, outre le respect des préconisations listées dans le dossier de DIG, il conviendra dans le dossier technique prévisionnel annuel, d'établir de nouvelles évaluations d'incidences si nécessaire et au cas par cas.

13.1. Mesures vis-à-vis des espèces (faune, flore et habitat) notamment celles protégées

Le retrait des encombres et atterrissement en lit mineur doit se faire de manière sélective et justifiée en fonctions des besoins et enjeux. Ils constituent des zones de refuges et d'habitats pour les espèces faunistiques et diversifient le lit mineur et les écoulements.

Afin de limiter l'impact des travaux, des mesures d'évitement ou de réduction des impacts sont mises en œuvre, comme précisé ci-dessous :

1) Flore : Mises en défens des stations botaniques d'espèces végétales protégées :

Avant de réaliser les travaux, les permissionnaires repèrent les éventuelles stations botaniques d'espèces végétales protégées, sur la zone des travaux mais également sur les accès et zones de stationnement. Le cas échéant, ces stations botaniques sont mises en défens afin d'éviter tout impact sur les espèces protégées.

2) Faune : Repérage des espèces protégées et/ou habitats naturels :

Avant chaque action, les permissionnaires réalisent un inventaire complémentaire pour repérer la présence d'espèces et/ou d'habitats protégés sur les sites de travaux, de repos ou de reproduction et la présence de corridors de déplacements notamment pour les espèces migratrices amphialines, les amphibiens et les reptiles, les odonates, les mammifères mais également pour les papillons et les oiseaux. Les modalités de réalisation de ces inventaires sont les suivantes :

- les inventaires sont à cibler en fonction de la nature des travaux : vérifier la présence d'oiseaux et d'insectes xylophages dans les arbres ou la présence de la loutre dans les systèmes racinaires si intervention prévue sur la ripisylve, vérifier si présence de chiroptères si travaux sur vieux ponts (fissurés).

- les inventaires sont ciblés mais doivent concerner tout le tracé/cheminement pour arriver au lieu de travaux (passage dans une prairie, etc.)

Toutes les précautions sont prises pour éviter la destruction de ces habitats. Une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement devra être déposée avant la réalisation des travaux lorsque les mesures d'évitement ne peuvent être mises en œuvre.

3) Périodes d'intervention : La planification des différents travaux d'entretien et de restauration à mener doit tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces terrestres afin d'éviter le dérangement et la destruction d'individus lors de la période de reproduction et de nidification.

4) Suivi : Une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le pétitionnaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;

- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction.

13.2. Mesures vis-à-vis du milieu aquatique

Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de 2 mètres du sommet du talus de berge. Toute

intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques).

Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles. Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit en zone inondable et à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques. Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension (installation de dispositifs filtrants à l'aval de la zone de travaux) ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produits polluants. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

13.3. Gestion des espèces invasives :

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tous travaux, repérés, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisations de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

Afin de lutter spécifiquement contre l'Ambrosie, plante opportuniste envahissante et hautement allergisante pour l'homme, il convient d'éviter de laisser les terrains nus ou en friche, mais les couvrir systématiquement (couvert végétal, paillages, copeaux de bois...).

13.4. Plantations :

L'utilisation de plants d'origine locale est préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations.

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées. Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont interdites.

Il est rappelé que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges

nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

13.5. Précautions vis-à-vis de l'hydromorphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval et à l'amont.

13.6. Débroussaillage et bûcheronnage

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. La destruction chimique de la végétation est interdite.

Article 14 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les permissionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais des permissionnaires, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les permissionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient. Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, les permissionnaires doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. La responsabilité des permissionnaires demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution. Les permissionnaires sont tenus pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson. Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 : Conformité au dossier et modifications notables

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté. Si la réalisation de travaux non prévus dans le dossier de demande est rendue nécessaire, les permissionnaires en informeront au préalable les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Toute modification apportée par les permissionnaires à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

Article 18 : Durée de validité et conditions de renouvellement.

La déclaration d'intérêt général est accordée **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la signature du présent arrêté.**

La demande de renouvellement est à déposer dans un délai de 6 mois avant la date de caducité du présent arrêté (art. R181-49 du code de l'environnement). Le dossier de renouvellement comprend un bilan des travaux réalisés et restant à mener (linéaire des ouvrages réalisés pour évaluation des cumuls), les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, les modifications envisagées par rapport au programme initial ou des difficultés rencontrées. **La durée totale de prorogation ne pourra dépasser 5 ans. Les travaux du PPRG devront commencer dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.**

Les ouvrages construits ou modifiés, les aménagements inclus au plan de gestion sont autorisés au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement sans limitation de durée. Si les modifications sollicitées sont substantielles, une nouvelle demande devra être déposée et instruite selon la réglementation et les procédures en vigueur.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les permissionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

Article 20 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 22 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- Affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois,
- Publié sur les sites internet des services de l'État en Dordogne, en Corrèze et Haute-Vienne pendant une durée minimale de 6 mois. Le dossier du plan pluriannuel de restauration et de gestion est consultable sur demande auprès du syndicat mixte du bassin de l'Isle.

Article 23 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Corrèze, Dordogne et Haute-Vienne, les directeurs départementaux des territoires de Corrèze, Dordogne et Haute-Vienne, les présidents des établissements porteurs de la compétence GEMAPI sur le territoire Isle amont, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à la DREAL de la région Nouvelle Aquitaine, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Dordogne, aux présidents des communautés de communes concernées et au président de la CLE du SAGE Isle-Dronne.

A Limoges, le **9 NOV. 2022**
La préfète de la Haute-Vienne



Fabienne BALUSSOU

A Tulle, le **02 DEC. 2022**

Le préfet de la Corrèze


DESPLANQUES

A Périgueux, le **-9 NOV. 2022**

Le préfet de la Dordogne

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. S. Lamontagne', with a horizontal line underneath the name.

Jean-Sébastien LAMONTAGNE